



Ville du Plessis Trévisé

Règlement du Restaurant Scolaire

La restauration scolaire est un service public facultatif. Tous les établissements scolaires de la commune sont équipés d'un restaurant. Les élèves des écoles élémentaires disposent d'un self-service. Les élèves de maternelle sont servis à table.

Les familles demandant l'inscription d'un ou de plusieurs enfants au Restaurant Scolaire s'engagent à respecter tous les points des règles énoncées ci-après.

Article 1– Inscription / Réservation

Les enfants scolarisés au Plessis-Trévisé bénéficient du service de restauration scolaire. L'inscription correspond à une ouverture de droit donnant accès à la possibilité de réserver.

La réservation est obligatoire : elle permet à la ville de s'organiser pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions et d'effectuer les commandes de repas. Elle intervient **au plus tard la veille avant midi** hors lundi et jours fériés :

- réservation jusqu'au vendredi midi pour le lundi,
- réservation jusqu'à midi la veille du jour férié.

L'annulation de la réservation est toujours possible dans les mêmes conditions de délais.

La réservation s'opère sur le site internet de la Ville (Esp@ce Famille accessible par identifiant et mot de passe) ou par tout moyen permettant de dater de façon certaine le jour et l'heure de la réservation et le jour de la fréquentation.

La réservation pourra porter sur un ou plusieurs jours. Les familles pourront, si elles le souhaitent, procéder à une réservation à l'année et procéder à des annulations au cas par cas dans les délais indiqués ci-avant.

Article 2- Accès au restaurant scolaire

Sont autorisés à accéder au restaurant scolaire : le personnel de service et de surveillance, les élèves inscrits et les personnes dûment habilitées.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration. Dans chaque école, les représentants des associations de parents d'élèves peuvent, sur demande formulée auprès de l'élue en charge du service, déjeuner sur place, ou assister au repas, pour s'informer sur le service de restauration.

Article 3 - Horaires

Le service de restauration est ouvert tous les jours scolaires de 11h30 à 13h20. Les enfants sont pris en charge pendant ce temps d'interclasse.

Article 4 – Les repas

Les repas sont élaborés en cuisine centrale. Ils sont livrés dans les restaurants en liaison froide garantissant une meilleure sécurité alimentaire. Ils sont réchauffés dans l'office de l'école.

Le repas garantit dans sa composition l'équilibre alimentaire. La restauration scolaire a une vocation collective et ne peut répondre à des préférences ou convenances personnelles. C'est un temps d'éducation, de partage et de découverte. Il existe deux grammages différents en fonction de l'âge des enfants, un pour les maternelles un pour les élémentaires.

- **Produits allergènes**

Conformément au règlement Européen INCO, la liste des produits allergènes intégrés dans les plats est déposée chaque jour dans chaque restaurant scolaire et peut être consultée. Cependant, les substances risquant d'être présentes par contamination croisée ne sont pas mentionnées et il est obligatoire d'établir un PAI pour tout enfant présentant un risque d'allergie.

- **Allergie et intolérances alimentaires : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments doivent obligatoirement fournir un certificat médical et faire établir un PAI, rédigé par le médecin scolaire et signé par tous les partenaires concernés : Médecin scolaire, famille, Directeur d'école et Monsieur le Maire. Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Le PAI entre en vigueur une fois signé par l'ensemble des partenaires précités. Les enfants bénéficiant de ce dispositif sont alors accueillis au restaurant scolaire et bénéficient du protocole mis en place.

- **Panier repas**

Aucun repas extérieur, hors panier repas dûment validé dans le cadre d'un PAI, ne peut être consommé sur le temps de restauration scolaire.

Article 5 – Les menus

Les menus sont proposés par le prestataire conformément au cahier des charges du marché de restauration pour une période de fonctionnement de 6 semaines (équilibre diététique, valeur économique, périodicité, ...). Ils sont étudiés au sein d'une commission des menus avant d'être validés.

La Commission des menus est présidée par l'élue(e) délégué(e) à la Restauration Scolaire. Elle est composée, en outre, de :

- un représentant de l'AJE,
- un représentant de la société de restauration,
- un directeur d'école - par roulement- accompagné de deux élèves,
- un représentant de chaque association de parents d'élèves,
- un représentant d'un cabinet indépendant, chargé de contrôler la conformité des menus par rapport au cahier des charges du contrat signé entre la société de restauration et la Commune,

Cette commission est également compétente pour toute question relative au fonctionnement du service de restauration scolaire.

Les menus sont affichés chaque semaine sur les panneaux situés à l'entrée des écoles et sur le support numérique mis en place par le prestataire.

Article 6 – Fonctionnement du temps méridien

- **Prise en charge médicale**

Le personnel d'encadrement et de restauration n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants, sauf ceux prévus dans le cadre d'un PAI.

En cas d'urgence toutes les dispositions sont prises pour assurer la prise en charge médicale par les Pompiers ou le SAMU.

- **Assurance**

Les parents doivent souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle accident.

- **Encadrement**

Sur le temps de restauration, la surveillance et de l'encadrement sont assurés par du personnel communal et de l'AJE (Animation Jeunesse Energie).

- **Règles de vie**

Les règles de vie reposent sur le respect mutuel, les règles élémentaires de vie en collectivité, d'hygiène et de bonne tenue.

Les enfants sont incités à goûter à tous les plats proposés, mais nullement forcés à manger. Les classes sont appelées au restaurant par roulement.

- **Sanctions disciplinaires**

En cas de manquement aux règles de vie ou de comportement inadapté aux exigences de la vie en collectivité, des sanctions graduées seront appliquées – (réprimande, avertissement, convocation des parents et, dans les cas les plus graves, l'exclusion temporaire voire définitive).

Article 7 - Tarifs

Les tarifs du service de restauration scolaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils tiennent compte du prix d'acquisition du repas et du service. Un tarif spécifique est appliqué pour les repas non réservés et les demi-pensionnaires domiciliés hors commune et pour l'accueil sur le temps méridien des élèves apportant un panier-repas dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Le service de restauration est dû si la réservation n'a pas été annulée dans les délais indiqués à l'article 1. En cas d'absence de l'enfant pour raison médicale, la participation familiale est remboursée sur présentation d'un certificat médical dans les 48 heures.

Article 8 - Règlement

Les factures sont établies mensuellement et distribuées aux familles par l'intermédiaire des écoles. Elles peuvent être consultées sur le site internet de la Ville (Esp@ce Famille) à partir du 10 du mois qui suit la période concernée et téléchargées.

Le règlement intervient au plus tard le 15 de ce mois :

- Par prélèvement automatique : à mettre en place auprès du service concerné en mairie
- Par carte bancaire sur le site internet de la ville (Esp@ce Famille).
- Par chèque adressé ou déposé en mairie en y joignant le coupon à découper sur la facture à l'ordre du Trésor Public.
- En espèces : aux horaires d'ouverture de la mairie : le lundi ou le samedi de 8h30 à 12h ou le mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et jeudi de 17h30 à 19h.

Le montant réglé doit correspondre au montant des factures. Aucune correction ne peut être apportée par les parents eux-mêmes. En cas de contestation, la famille doit s'adresser au service régie encaissement en Mairie.

En cas de non règlement dans les délais impartis, la dette est transmise au Trésor Public qui procède au recouvrement des impayés.

Article 9 – Publication du règlement

- **Affichage**

Le règlement est affiché dans les panneaux extérieurs des écoles et dans chaque restaurant scolaire.

- **Notification**

Le présent règlement sera remis à chaque famille lors de l'inscription de l'enfant. Il sera transmis aux Directeurs d'écoles pour information.

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement